
Pétition de la citoyenne Dumas, de La Rochelle, demandant une modification à la loi sur le divorce, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la citoyenne Dumas, de La Rochelle, demandant une modification à la loi sur le divorce, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 436-437;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32526_t1_0436_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

les communes de Saint-Fiacre, Sublaine et Ville-Mareuil, à l'occasion des victoires de la République. Un détachement de gardes nationales avec un drapeau tricolore, ayant pour inscription, *le Peuple français debout contre les tyrans*, était suivi par 86 jeunes gens des deux sexes, image des départements, qui tenant chacun une fleur d'une main, et de l'autre un ruban tricolore, formoient une vaste enceinte, dont les deux bouts tenus par une jeune fille qui représentoit la *Patrie*; une autre fille portoit la déclaration des Droits de l'Homme, et sa compagne le décret sur le gouvernement révolutionnaire, ainsi qu'une troisième portoit la Constitution.

La Victoire ayant deux couronnes de laurier, ainsi que la Liberté avec ses attributs, y figureroient également, avec une jeune Vierge, portant une corne d'abondance, remplie de grains et de fruits de toute espèce.

La société populaire, avec le guidon de la vigilance, accompagnoit les officiers municipaux en écharpe. A droite et à gauche du cortège, marchaient les jeunes garçons et les jeunes filles; celles-ci vêtues de blanc, en ceinture tricolore, ayant des rameaux à la main.

Le cortège rendu à sa destination, l'agent national dit au volontaire de la commune, que ses blessures qui l'avoient réduit quelque temps à l'hôpital, rendoient plus intéressant: « Brave hâte-toi de retourner à ton poste pour partager la gloire de tes frères d'armes, (la victoire alors le couronnant de laurier) dis-leur que c'est la seule récompense digne des républicains, qu'en te couronnant, cette divinité les couronne tous; que nous nous constituons, dès cet instant, en victoire permanente; et que pleins de confiance dans notre brûlant amour pour la liberté, nous lui avons ôté ses ailes pour la fixer à jamais parmi nous. »

Après d'autres discours prononcés et analogues à la fête, le cortège parvenu à la place de la liberté, le maire a ramassé les quatre-vingt six flèches pour en former un faisceau, au centre duquel a été mise la pique, surmontée du bonnet de la liberté. Le président de la société populaire se servit heureusement de l'apologue de la fable dans cet instant, en prouvant à ses concitoyens qu'une flèche seule pouvoit être brisée facilement, mais que le faisceau en entier résisteroit à tous les efforts, ce qui devoit les assurer que leur union faisoit leur force et le type de notre indivisibilité.

Des hymnes patriotiques retentirent pendant toute la marche ainsi que des airs à la liberté; et la fête se termina par des danses et un repas fraternel et frugal. »

84

La société populaire de Chantelle, district de Gannat, applaudit aux travaux de la Convention, et particulièrement à l'établissement du gouvernement révolutionnaire. Elle annonce qu'elle vient de recueillir pour les défenseurs de la Patrie, 140 chemises, 40 paires de bas, 8 paires de souliers et 642 livres en numéraire.

Mention honorable (1).

(1) Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t).

85

Le conseil général de la commune de St Denis-d'Anjou, département de la Mayenne, demande le changement du nom de cette commune en celui de Mont-Vainqueur.

Mention honorable, renvoie au comité de division (1).

86

La municipalité de Jouarre, département de Seine-et-Marne, envoie les détails de la fête qui a été célébrée dans cette commune en mémoire de la reprise de Toulon.

Mention honorable (2).

87

[La c^{ne} Dumas, à la Conv. La Rochelle, 30 plu. II] (3)

« Citoyens,

Votre décret du 8 nivôse permet au mari divorcé de se remarier immédiatement après le divorce et à la femme divorcée dix mois après; vous avez cru que ce délai de 10 mois n'avoit plus d'objet lorsqu'il est constaté que le mari a abandonné depuis 10 mois son domicile et sa femme, et pour ce cas seulement vous avez permis à la femme de contracter mariage aussitôt après le divorce.

Citoyens, vous avez sans doute voulu qu'une loi qui réunit les deux motifs les plus respectables fut commune aux deux époux.

La femme divorcée qui au lieu de constater que son mari avoit abandonné son domicile prouveroit qu'elle avoit abandonné le domicile de son mari de son consentement, qu'elle a vécu non pas seulement 10 mois, mais plusieurs années dans une commune éloignée du domicile de son mari et qu'elle ne l'a revu que dans le tribunal de famille pour la prononciation du divorce, si cette femme divorcée pouvoit prouver que c'est le mari qui l'a forcée de fuir ainsi sa maison et sa personne devroit-elle être assujettie au délai dont le motif ne peut pas même être soupçonné ?

Il seroit superflu de vous dire, Citoyens, que je me trouve dans ce cas, si je ne considérais pas que plusieurs femmes divorcées y sont aussi et que les officiers publics peuvent leur opposer comme à moi le texte précis de la loi (Loi du 20 7bre 1792, section 1^{re}, art. 4).

Citoyens, la loi qui a permis le divorce met au nombre de ces cas déterminés l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme pourquoi la loi qui restitue aux deux époux leurs droits naturels ne prononceroit-elle pas de même pour ces deux cas ?

(1) Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t).

(2) Bⁱⁿ, 6 vent. (suppl^t).

(3) DIII 45^B, doss. 55^t, p. 214.

Faites disparaître ce vice de rédaction et vous aurez fait encore un pas de plus vers le but que vous vous proposez et que vous atteindrez bientôt : celui du bonheur de tous les Français. S. et F. »

Charlotte DUMAS.

Renvoyé au comité de législation (1).

88

[*La Sté popul. de Bourgueil à la Conv.; 18 pluv. II*] (2)

« Citoyens représentants,

La commune de Bourgueil est attachée à la République; elle en veut soutenir les défenseurs : C'est non seulement le premier devoir, mais aussi le premier besoin de l'homme citoyen. L'autel de la Patrie a été couvert de nos offrandes; tous, en les déposant, jurions de mourir pour elle. Les Représentants du peuple qui l'ont sauvée, apprendront notre dévouement avec autant de satisfaction que nous avons d'empressement à le leur transmettre !

Montagne sainte ! Reçois nos sermens et nos vœux ! Nous ne reconnaissons plus dans l'Être suprême que le Dieu de la Raison : son culte fait le seul objet de notre religion.

Détruis le fanatisme qui corrompt les cieux; anéantis le sacerdoce qui sous des dehors trompeurs, prêche l'immortalité; place le temple de la catholicité au rang des domaines nationaux; cesse de payer ses ministres, qui n'ont élevé ses autels que sur la fourberie, et qui tour à tour viennent déposer leur charlatanisme. Ceux qui monteront désormais dans la Chaire de la raison en propageront la doctrine sans salaire. Eh pourquoi les autres continueraient-ils de vivre aux dépens des citoyens vertueux qui récusent leurs principes ?

Tonne, frappe, il est temps; que ta main victorieuse écrase les despotes; mêle leur sang impur dans celui des infâmes vendéens. Reste à la hauteur, soutiens ton ouvrage, poursuis ta célèbre carrière. Bientôt la France, devenue le territoire des hommes libres étendra naturellement ses limites au-delà du monde connu ! La terre sera l'asile des vertus, et ses heureux habitans vivront paisiblement sous le seul empire des loix !

Tel est notre vœu, fidèles Représentants, nous l'exprimons librement, et de même nous adhérons à tous vos travaux depuis l'immortel décret qui a fondé la République. »

J. DOUALT (*présid.*), Décadi PIERRE (*secrét.*).

Offrandes patriotiques faites à nos frères d'armes
866 liv. en assignats, employés à des chemises neuves, 87 chemises, 8 paires de bas, 2 paires de guêtres, 7 culottes, 2 pantalons, 2 vestes, 2 gilets, 19 paires de souliers, 1 habit, 1 giberne, 2 cols.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) Mention marginale, datée du 6 vent. et signée E. Lacoste.

(2) C 295, pl. 936, p. 9.

(3) Mention marginale, datée du 6 vent. et signée Berlier.

89

[*La comm. de Rosnay à la Conv. S.d.*] (1)

« Citoyens Législateurs,

La commune de Rosnay, département de l'Aube, district de Bar-sur-Aube, désirant faire un acte d'humanité et de justice, envers un de ses concitoyens, plus ignorant que coupable, en est empêchée par les dispositions de la loi du 11 septembre (vieux style). Elle a recours à vous pour l'y autoriser, et si elle peut y parvenir, elle s'estimera mille fois heureuse d'avoir pu éviter la ruine d'un cultivateur laborieux.

Nicolas Denert est le citoyen pour lequel elle s'intéresse. Le 21 frimaire dernier, il fut requis pour conduire en la commune de Troyes des grains. La notification qui le commit à cet effet fut notifiée le même jour.

Il crut pleinement satisfaire à cette réquisition en chargeant chez lui des grains de sa récolte, et le lendemain vers le midy, il partit muni de cette réquisition.

Il étoit encore dans une des rues de Rosnay lorsque un détachement de la garde nationale l'arrêta et le conduisit à la municipalité, on lui demanda s'il étoit porteur d'un acquit à caution. Je suis, répondit-il, porteur de votre réquisition, et cela doit me suffire. La municipalité lui observa judicieusement que cela ne suffisoit pas, et lui offrit un acquit à caution ce qu'il refusa par entêtement.

On saisit sa voiture, ses grains et ses chevaux et ayant été traduit devant le juge de paix, sentence est intervenue le 24 qui condamne ce citoyen en mille livres d'amende et prononce la confiscation des grains, chevaux et voiture.

Quoique ces condamnations parussent fondées sur la loi, elles parurent si rigoureuses que la Municipalité crut qu'elle devoit avant de mettre la sentence à exécution constater le vœu général de la commune. Elle la fit assembler le 25. Les citoyens réunis, on leur fit lecture de la sentence. Les condamnations parurent exorbitantes et examen fait de la conduite de Denert ces citoyens déclarèrent unanimement 1° qu'ils voyoient avec peine, que Denert fut exposé à des condamnations aussi considérables, 2° qu'il leur paroissoit constant que lorsqu'il étoit parti avec sa voiture il n'avoit d'autre intention que de conduire ses grains à Troyes, en vertu de la réquisition de la municipalité; 3° qu'il n'avoit refusé d'accepter un acquit à caution, que parce qu'il se croyoit en règle; 4° que ce refus n'avoit pu provenir que parce qu'il a souvent la tête désorganisée, et considérant que l'amende ainsi que la confiscation étoit applicable au profit de la communauté, ils consentirent que toutes les condamnations fussent réduites à la confiscation de ses grains, à une amende de 100 liv. et aux dépens, frais de gardes et de fourrière de ses chevaux sans néanmoins tirer à conséquence, et consentirent que ses chevaux lui fussent rendus, ce qui fut à l'instant fait après que Denert eut consigné en présence de toute la commune une somme de 300 liv. tant pour l'amende que pour les frais de garde, et de fourrière sauf à régler ces frais.

(1) DIII 22, doss. Rosnay-l'Hôpital.